

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2254/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 25/07/2018

Affaire :

Monsieur ABDULAHI MOHAMED

(Cabinet GUIRO ET ASSOCIES)

C/

La société ATLANTIC MICRO  
FINANCE FOR AFRICA Côte-d'Ivoire

(Cabinet TRAORE DRISSA)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur ABDULAHI Mohamed irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle;

Déclare également irrecevable, la demande reconventionnelle formulée par la société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA Côte-d'Ivoire dite AMIFA Côte-d'Ivoire;

Met les dépens à la charge des deux parties, chacune pour moitié.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH**, Messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE**, **EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur ABDULAHI MOHAMED**, né le 01 Janvier 1980 à Maiduguri Borno ST/NIGERIA, de nationalité Nigériane, Commerçant, domicilié à Abidjan port-bouet abattoir, Tél : 08 08 46 14 / 05 18 93 80 ;

Ayant pour conseil le Cabinet GUIRO ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody, boulevard de France, immeuble APPY, 2<sup>ème</sup> étage, Esc B, appartement de gauche, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tel : 22 44 39 03 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**La société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA Côte d'Ivoire** dite **AMIFA Côte d'Ivoire**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 232.000.000 francs CFA et dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau rue Joseph Anoma, immeuble MACI 77<sup>ème</sup> étage, 04 BP 1036 Abidjan 04, RCCM :CI-abj-2014-B-23231, agissant aux et diligences de son représentant légal, Directeur Général, Monsieur KONATE ADAMA, majeur de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil le Cabinet TRAORE DRISSA, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant vieux Cocody, immeuble péniel derrière la pharmacie la corniche, 2<sup>ème</sup> étage, Tel : 22 44 32 84 / 52 79 95 51, 01 BP 3626 Abidjan 01;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 juin 2018, la cause a été appelée

puis renvoyée au 27 juin 2018 pour la représentation régulière de la société ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT Olga N'Guessan épouse ZAH et renvoyée pour être mise en délibéré au 18 juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 959/2018 ;

A l'audience du 18 juillet 2018, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 25 juillet 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit 05 juin 2018, monsieur ABDULAHI Mohamed a fait assigner la société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE-D'IVOIRE à comparaître le 20 juin 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 4.070.000 F CFA décomposée comme suit :
- 2.070.000 F CFA au titre du préjudice financier ;
- 2.000.000 F CFA au titre du préjudice moral, le tout en application des articles 1147 et 1149 du code civil;
- Prononcer l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de 2.070.000 F CFA ;

Au soutien de son action, monsieur ABDULAHI Mohamed expose que suivant contrat conclu le 05 mai 2017, la société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA Côte d'Ivoire dite AMIFA Côte-d'Ivoire lui a accordé un concours financier à hauteur de 500.000 F CFA, remboursable suivant douze mensualités de 50.330 F CFA ;

Il affirme que n'ayant pas été en mesure de respecter lesdites échéances mensuelles, la société AMIFA Côte-d'Ivoire a procédé, le 20 janvier 2018, à la fermeture des portes de sa boutique tout en prenant le soin

d'en confisquer les clés ;

Cette fermeture de son local, souligne-t-il, a été entreprise sans aucune décision de justice et est constitutive selon lui, d'une voie de fait ;

Il indique que pour récupérer les clés dudit magasin, il a, par exploit du 21 Février 2018, adressé une sommation à la défenderesse à la suite de laquelle cette dernière a finalement entrepris de lui remettre lesdites clés le 06 Mars 2018 ;

Le demandeur relève qu'à l'ouverture de son magasin, plusieurs anomalies ont été constatées, notamment :

- vingt-quatre sacs et demi de ciment marque *cuirasse* d'une valeur de 134.750 F CFA hors d'usage ;
- Deux téléviseurs de 22 et 50 pouces de marque SAMSUNG et LG d'une valeur de 280.000 F CFA également hors d'usage ;

Il prétend avoir subi un préjudice financier résultant des dégradations causées aux marchandises sus précisées, ainsi qu'un manque à gagner à hauteur de 2.070.000 F CFA, correspondant à la période d'inactivité allant du 20 Janvier 2018 au 06 Mars 2018 à concurrence de 45.000 F CFA minimum de recette journalière ;

Il soutient également avoir subi un préjudice moral, lié à la perte de confiance de sa clientèle et de ses fournisseurs à son égard, mais aussi aux frais déboursés dans le cadre des procédures judiciaires initiées à l'effet de se voir dédommager ;

En somme, sur le fondement des articles 1147 et 1149 du code civil, monsieur ABDULAHI sollicite la condamnation de la société AMIFA Côte-d'Ivoire à lui payer la somme de 4.070.000 F CFA, soit 2.000.000 au titre du préjudice moral et 2.070.000 F CFA au titre du préjudice matériel ;

Ce dernier demande également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 2.070.000 F CFA ;

En réplique, en la forme, la société AMIFA COTE-D'IVOIRE soulève l'exception de communication de pièces en avançant que le demandeur a cité plusieurs documents dans son acte d'assignation qu'il ne lui a pas communiqués ;

Au fond, elle fait valoir que monsieur ABDULAHI Mohamed ne rapporte pas la preuve du lien de causalité existant entre ce qu'il qualifie de voie de fait et le préjudice qu'il prétend avoir subi ;

Elle prétend qu'en tout état de cause, le demandeur aurait pu surmonter cette fermeture de son local, s'il avait fait recours à un menuisier ou un serrurier ;

Ainsi, pour lui, en ayant pas accompli ces diligences, ce dernier se prévaut à ce jour de sa propre turpitude, en sollicitant sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts ;

Dans le même cadre, la défenderesse fait valoir que monsieur ABDULAHI Mohamed n'a pas rapporté la preuve de son préjudice, encore moins le caractère direct, certain et actuel que doit revêtir ledit préjudice ;

Pour toutes ces raisons, il conclut au rejet de la demande comme étant mal fondée ;

En réponse, relativement à l'exception de communication de pièces, monsieur ABDULAHI Mohamed affirme qu'il ne prouve aucun inconvénient à communiquer les pièces en cause à la défenderesse ;

Au fond, il met en évidence, que suivant les déclarations d'un agent de la société AMIFA Côte-d'Ivoire elle-même contenues dans le procès-verbal de fermeture de portes susmentionné, il ressort que ladite société a entrepris de fermer ledit local au motif qu'il n'a pas été en mesure de respecter les échéances prévues à leur contrat de financement ;

Il maintient que cette attitude est constitutive d'une voie de fait, alors et surtout qu'une telle clause de fermeture n'a pas été stipulée dans leur contrat ;

En seconde réplique, la société AMIFA Côte-d'Ivoire estime que les articles 1147 et 1149 sont inopérants pour fonder une action en responsabilité liée à une voie de fait ;

Selon elle, en ayant fondé son action de la sorte, le demandeur a violé la règle du non cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle ;

En conséquence, elle conclut à l'irrecevabilité de son action ;

Formulant une demande reconventionnelle, elle fait savoir que dans le cadre du prêt qu'elle lui a accordé, monsieur ABDULAHI Mohamed reste lui devoir la somme de 365.185 F CFA ;

Aussi, elle sollicite sa condamnation à lui payer ladite somme d'argent ;

Après la clôture des débats, la juridiction de céans, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle processuelle de la non option entre la responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AMIFA Côte-d'Ivoire ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 25 mai 2018 que monsieur ABDULAHI Mohamed sollicite la condamnation de la société AMIFA Côte-d'Ivoire à lui payer la somme de 4.070.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

#### **Sur l'irrecevabilité de l'action principale pour violation de la règle de non cumul des ordres de responsabilités civiles contractuelle et délictuelle**

En l'espèce, L'examen du contenu de l'acte d'assignation en date du 05 juin 2018, fait ressortir que Monsieur ABDULAHI Mohamed a initié son action sur la base des dispositions des articles 1147 et 1149 du code civil;

Or, il est de principe que les dispositions de ces articles sont sans application dès lors que l'obligation dont l'exécution est recherchée trouve son origine dans un délit ou quasi délit ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de constat de fermeture de portes suivi d'audition dressé le 26 Janvier 2018, que la société AMIFA Côte-d'Ivoire a procédé à la fermeture des portes du magasin appartenant à monsieur ABDULAHI Mohamed au motif que celui-ci n'a pas respecté les échéances de la convention de financement du 05 mai 2015 les liant ;

Toutefois, des pièces du dossier, il ressort que la fermeture des portes ainsi réalisée ne procède pas des droits reconnus à la société AMIFA Côte-d'Ivoire dans le cadre de la convention en cause, d'autant plus que celle-ci n'a que pour objet, un concours financier accordé à monsieur ABDULAHI Mohamed ;

Il en découle que cette fermeture des portes qui ne fait pas parties des obligations des parties prévues à la convention de financement et participe en réalité, d'un fait délictuel dont la sanction est organisée par



les articles 1382 et suivants consacrant les règles de la responsabilité civile délictuelle ;

Ainsi, alors même que la responsabilité de la défenderesse recherchée par le demandeur, trouve sa raison d'être dans un fait délictuel allégué, Monsieur ABDULAHY Mohamed invoque les dispositions des articles 1147 et 1149 du code civil au soutien de son action, en violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités;

La conséquence de cette violation manifeste de cette règle est qu'elle place le juge dans l'absolue incapacité d'opérer un choix en lieu et place du plaideur si bien que l'action de celui-ci est sanctionnée par l'irrecevabilité;

En conséquence, il échet de ce qui précède de dire l'action ABDULAHY Mohamed irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

**Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

Le sort de la demande reconventionnelle étant lié à celui de la demande principale en la forme, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Sur les dépens**

Monsieur ABDULAHY Mohamed succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;


Déclare l'action de monsieur ABDULAHY Mohamed irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle;

Déclare également irrecevable, la demande reconventionnelle formulée par la société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA Côte-d'Ivoire dite AMIFA Côte-d'Ivoire;

Met les dépens à la charge des deux parties, chacune pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



ni 00282753

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 15 OCT 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**